

Journal intime d'une juriste franco-ontarienne

Il me fait grand plaisir de participer à ce colloque cet après-midi, particulièrement parce que cette rencontre a lieu au sein de mon *alma mater*. Je me doutais peu, il y a six ou sept mois lorsque l'invitation m'est parvenue, que je pourrais m'y rendre à pied!

On nous demande, à mon co-panéliste et moi-même, de vous entretenir sur la culture juridique parmi les juristes dans un pays bilingue. Dans un premier sens, “culture” s’entend du “développement de certaines facultés de l’esprit”; dans un deuxième, de l’ “ensemble des connaissances acquises qui permettent de développer le sens critique, le goût, le jugement.” D’autre part, dans son sens didactique, la culture comprend également “l’ensemble des formes acquises de comportement dans les sociétés humaines.”¹ Certains d’entre vous attendent peut-être que nous tracions, non seulement l’évolution de la formation juridique des juristes bilingues dans notre pays, mais aussi celle des sociétés distinctes qui ont formé ces juristes. D’autres paniquent déjà et cherchent la porte de sortie.

Malgré la complexité et l’ampleur du sujet, il ne faut surtout pas paniquer. Notre apport sera simple comme bonjour et très modeste. Vous avez devant vous deux juristes bilingues, soit un juriste anglophone québécois et une juriste francophone ontarienne. Le juge Allan Hilton est né au Québec et y a vécu toute sa vie; de même, je suis franco-ontarienne depuis toujours. Nos expériences de vie nous permettent donc de faire une mini-étude comparative de deux milieux qui, chacun à sa manière, ont su assurer l’acquisition d’une culture bilingue à certains de ses membres. De plus, le juge Allan Hilton, et moi-même sommes à peu près du même âge; chacun de nous avons vécu dans un milieu bilingue pour un peu plus d’un demi-siècle. Nos observations se

¹*Le Petit Robert*, 1986, s.v. “culture”.

rapporteront donc à une période de temps qui débute vers l'an 1950. Et notre survol, par dessein, sera personnel, et ainsi, forcément subjectif.

Je suis née à Sturgeon Falls en 1951, de parents francophones. Mon père était originaire de Sturgeon Falls, et ma mère, de Montréal, bien qu'elle ait grandi à Cochrane dans le Nord de l'Ontario. Certains d'entre vous auront déjà pensé que mon lieu de naissance est plutôt propice à notre discussion. Oui, Sturgeon Falls est bien la petite communauté franco-ontarienne qui s'est faite une place dans l'histoire de l'évolution du droit à l'éducation en français dans les écoles secondaires d'Ontario. Je vous rappelle la "crise scolaire" de Sturgeon Falls en 1971.

Comme le décrivait un petit journal local, *La Rotonde*, en octobre 1971:

"Sturgeon Falls est une petite ville de 7000 habitants sur la route 17, entre North Bay et Sudbury au nord de la province.

Le cœur économique de Sturgeon Falls est l'Abitibi Pulp and Paper Company. Ce qu'il y a de plus important c'est que plus de 80% de la population est francophone.

À la suite de la politique fédérale sur le bilinguisme, l'Ontario a légiféré pour garantir des écoles secondaires françaises lorsque la population francophone d'un district donné est plus de 40% [soit l'adoption des Lois 140 et 141 par le gouvernement de William Davis]."

Cette nouvelle a réjoui la population francophone, mais pas pour longtemps. Ce même gouvernement a mis en place une restructuration administrative qui diminuait le nombre de conseils scolaires, en vue de réduire les coûts d'administration - une idée bien valable et, en pratique, qui peut bien fonctionner. La conséquence malencontreuse pour les francophones de Sturgeon Falls a été que le "Sturgeon Falls Board of Education" s'est fait avaler par le "Nipissing Board of Education". Les trois commissaires

francophones se retrouvaient maintenant parmi 14 commissaires anglophones et la demande de la population de Sturgeon Falls pour une école secondaire francophone, selon les prévisions de la loi 141, a été refusée. Le lendemain du rejet de la demande, 250 étudiants ont refusé d'assister aux cours; au bout de 4 jours, 90% des étudiants se sont joints au boycott des classes et ont manifesté à l'extérieur de l'école, dans plusieurs cas avec les membres de leur famille et d'autres habitants de Sturgeon Falls.

Lors de ces événements, j'étais étudiante en troisième année dans un programme de baccalauréat (psychologie) à l'Université de Carleton, ici à Ottawa. J'ai suivi le déroulement de cette "crise d'octobre" un peu de loin mais avec grand intérêt et aussi avec un peu d'amusement puisque mes parents figuraient parmi la foule de manifestants enthousiastes qui marchaient les rues!

Je vous raconte ce brin d'histoire parce qu'il donne un bon aperçu du milieu dans lequel bon nombre de franco-ontariens, particulièrement au nord de la province, ont grandi. Chez nous, la francophonie, afin d'en assurer sa survie, devait être une priorité. Je dis bien la francophonie et non le bilinguisme parce que, forcément, si l'on vit en Ontario, on apprend à parler anglais. Là où les francophones devaient mettre un effort pour assurer une formation bilingue à leurs enfants, c'était l'apprentissage de la langue française et l'éducation en français. À cette époque, sauf pour l'enseignement du français comme langue seconde, l'éducation au niveau secondaire se faisait en anglais. Après mes études primaires dans une école française séparée, mes parents ont donc insisté que je poursuive mes études secondaires dans une école française privée — soit le Pensionnat Notre Dame de Lourdes à Sturgeon Falls. J'aurais préféré aller au Sturgeon Falls Secondary High School parce qu'il y avait des garçons là, mais mes parents ont jugé plus opportun d'assurer mon développement culturel. Je me suis consolée parce que mon frère, lui, a été obligé de quitter Sturgeon Falls pour être pensionnaire au Collège Sacré-Coeur à Sudbury.

Les étudiantes du Pensionnat étaient toutes francophones. Certains cours étaient enseignés en anglais, soient les mathématiques et les sciences, mais la plupart en

français. Bien que certaines étudiantes se parlaient en anglais à l'occasion, c'était plutôt l'exception. J'étais parfaitement bilingue mais je n'ai jamais eu besoin de parler anglais de façon quotidienne avant de quitter Sturgeon Falls.

Mais, avant que je ne quitte Sturgeon Falls, je dois vous donner la fin de l'histoire. Les francophones ont eu gain de cause et l'École secondaire Franco-Cité, l'école secondaire française de Sturgeon Falls, a ouvert ses portes le 8 décembre, 1971. Le gouvernement a adopté par la suite, en octobre 1973, un certain corrigé des lois 140 et 141. Par contre, le pouvoir décisionnel dans les conseils scolaires échappait toujours aux francophones. Il a fallu plusieurs autres crises scolaires dans d'autres communautés en Ontario, des recours en justice et le poids de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour qu'une loi accordant aux francophones le droit à la gestion de leurs écoles soit adoptée en 1986.² Et finalement, ce n'est qu'en janvier 1998 que toutes les écoles françaises de l'Ontario passeront sous la gestion exclusive des francophones, de la maternelle à la fin du secondaire.³

Lorsque j'ai quitté Sturgeon Falls pour l'université, bien que bilingue, j'étais encore beaucoup plus à l'aise dans la langue française. Ma première immersion dans une communauté anglophone s'est faite à l'Université de Carleton où j'étais entourée presqu'exclusivement d'unilingues anglophones et où mes cours étaient tous offerts en anglais. Quant aux études, mon adaptation a été facile; sur le plan personnel et social, un peu plus difficile. Je trouvais cela épuisant de passer une soirée entière dans un contexte social à parler anglais. L'humour m'échappait souvent; bref, je m'ennuyais. C'est la première fois de ma vie, je crois, que j'ai vraiment compris que la langue est beaucoup plus qu'un moyen de communication et qu'il y a toute une culture qui y est

² *Education Amendment Act (No. 2)*, S.O. 1986, c.29.

³ *Fewer School Boards Act*, S.O. 1997, c.3.

rattachée.

En septembre 1972, j'ai commencé mes études en droit à la faculté de common law ici à l'Université d'Ottawa. Là, c'était l'immersion complète en anglais et l'acquisition d'une culture juridique unilingue anglaise. Nous étions à peine une petite poignée de francophones dans toute la Faculté de common law. Les cours de common law étaient offerts exclusivement en anglais – la common law en français, c'était alors quelque chose d'impensable. Bien que cela s'est sans doute produit, je ne me souviens pas avoir lu un seul arrêt en français pendant tout mon séjour à la Faculté de common law! Il y avait à l'Université d'Ottawa, à cette époque comme aujourd'hui, une Faculté de droit civil, mais il s'agissait bien de deux solitudes sous un même toit. Certains étudiants, à cette époque, la plupart (sinon tous) des civilistes, prenaient des cours de common law au sein du programme combiné. Par contre, nous franco-ontariens, à tort je l'avoue, ne voyions pas vraiment d'avantage à étudier le droit civil à moins de vouloir vivre au Québec, ce qui n'était pas mon cas ni celui des autres francophones dans mon groupe.

Comme je vous l'ai décrit, ma formation juridique et celle de mes contemporains dans l'étude de la common law était unilingue, en anglais. La situation allait changer rapidement peu de temps après mon appel au barreau du Law Society of Ontario en 1977. Je vous tracerai ces développements dans un moment. Pour l'instant, restons-en aux années soixante-dix.

J'ai débuté ma carrière en pratique privée dans une petite étude, située non loin d'ici à Vanier, qui desservait, en large partie, une communauté francophone. C'est là que j'ai commencé à vivre une culture juridique bilingue. Bien que la langue juridique officielle était l'anglais, elle était souvent traduite, dans son usage quotidien, en français. Ceci était nécessaire pour répondre aux besoins de notre clientèle francophone. Bien sûr que nos clients francophones étaient à peu près tous bilingues, mais leur langue première était le français — un fait qui déterminait souvent le choix de la langue de communication entre avocat-client. Le Deed of Sale et le Mortgage avaient beau être rédigés en anglais pour permettre l'enregistrement légal des titres à la propriété, la lettre-

rapport qui expliquait à la cliente les droits et obligations qui en découlaient devait bien souvent être rédigée en français afin d'assurer qu'elle soit bien comprise. Il en était de même dans tous les aspects de notre pratique. La recherche pour l'expression juste en français pour traduire un concept de common law anglais, ce n'est pas d'hier.

Ainsi, la common law en français, ça n'existait peut-être pas dans les livres de droit, mais c'était déjà du vécu dans plusieurs communautés en Ontario. Le temps était plus que propice pour le lancement du programme de common law en français ici à l'Université d'Ottawa.

En 1977 la Section de common law a pris la décision d'offrir, dès septembre cette année-là, des cours de common law en français. Cette décision avait pour but de former des juristes pouvant plaider efficacement en français devant les tribunaux et pouvant desservir la communauté francophone de l'Ontario. En septembre 1977, les étudiants pouvaient donc s'inscrire à certains cours de common law en français, soit en Débits civils, Procédure pénale, Droit pénal, Droit des contrats et Droit des biens. Petit à petit, on a ajouté certains cours au "menu".

En 1979, alors que j'étais une jeune avocate en pratique privée, le doyen Bert Hubbard m'a contactée pour me demander si j'accepterais de contribuer à la réalisation d'un rêve, soit d'offrir non seulement certains cours, mais tout un "programme de common law en français" à la fin duquel les diplômés détiendraient un LL.B. bilingue! Ce projet m'a tout de suite enflammée et j'ai accepté sans hésitation d'y contribuer d'une quelconque façon. Mais que voulait-il de moi exactement? C'est à ce moment-là qu'il m'a avisé que la faculté cherchait quelqu'un pour enseigner le cours de Testaments et successions. Le cours n'avait jamais été offert dans la langue française, est-ce que j'accepterais le défi?

Dire que j'ai passé ma vie en revue à ce moment-là serait exagéré; mais je vous assure que j'ai vite compris que mon temps de loisir allait disparaître pour les mois à venir! Il me fallait non seulement étudier pour comprendre à nouveau des concepts

comme la “doctrine of dependent relative revocation” et la “rule against perpetuities”, mais je devais ensuite trouver un moyen de les expliquer en français! Mais le projet était trop fascinant et l’opportunité d’y contribuer à ma façon ne pouvait se refuser - j’ai accepté. D’ailleurs, j’étais enceinte en 1979 et j’ai cru que ce projet saurait remplir “mes heures libres” (quelle stupidité!) de congé de maternité.

Depuis le début du programme de common law en français, l’Université d’Ottawa a formé bon nombre de diplômés bilingues au fil des années! Aujourd’hui on compte plus de 130 étudiants inscrits à ce programme, de la première à la troisième année. L’Université de Moncton offre également un programme de common law en français auquel plus d’une centaine d’étudiants sont inscrits. Finalement, bien que l’Université McGill n’offre pas de programme de common law en français en tant que tel, cette dernière a mis sur pied un programme intégré de droit civil et de common law et offre plusieurs cours en français et en anglais. Comment avons-nous pu penser que la common law en français, ça n’existait pas?

Les temps ont également beaucoup changé dans la pratique devant les tribunaux en Ontario. Je me rappellerai toujours de mon premier procès criminel comme jeune avocate. Il s’agissait d’une cause de meurtre. Du moins, dans mon esprit, c’était une cause de meurtre. Pour fins de publication de cette allocution, je devrais peut-être préciser que la victime du meurtre était un chien; mon client, un jeune homme qui n’avait pas encore appris à viser avec son “bibigun”. Pour en venir à l’essentiel, le procès s’est déroulé à Rockland devant un juge francophone. Les procureurs, les témoins, le policier chargé de l’enquête, le greffier de la Cour, tous étaient francophones; certains d’entre eux parlaient à peine l’anglais. En dépit de ça, l’instance, conformément aux exigences de la loi, s’est déroulée entièrement en anglais, avec traduction pour les témoins unilingues français.

Comme on le sait, la situation s’est améliorée énormément depuis ce procès pour meurtre. L’article 462.1 du *Code criminel*, qui était intégré à la partie XIV.1 intitulée “Langue de l’accusé”, a été introduit, sujet à son adoption dans les provinces, et mis en

vigueur en Ontario en 1979. Cet article, bien qu'il assurait à l'accusé un procès en français, ne conférait effectivement qu'un droit à un procès dans lequel la communication en français se ferait par traduction. La loi ne prévoyait pas que les instances autres que le procès se dérouleraient en français, ni que le procureur de la couronne serait capable de parler en français.

De plus, suite à l'introduction de la loi, la disponibilité des services de traduction n'était pas toujours assurée et la qualité de l'interprétation laissait souvent bien à désirer. Au début des années 80, je me souviens de quelques occasions, lorsque je m'adonnais à être présente dans les corridors du Palais de justice, où un juge de procès m'a sommée de comparaître dans la salle d'audience et m'a demandé d'agir comme interprète pour un témoin unilingue francophone afin d'éviter un ajournement du procès en cours. Ces expériences n'ont rien ajouté ni à la qualité des services ni à mes honoraires du jour mais, chose certaine, elles m'ont appris à apprécier la tâche difficile de l'interprète!

L'article 530 du *Code criminel*⁴ permet maintenant à tout accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada de choisir de subir son procès devant un tribunal dans sa langue. L'article 530.1 assure que l'accusé et son avocat puissent parler français tout au long de l'enquête préliminaire et du procès. La Cour suprême, dans *R. c. Beaulac*,⁵ a statué que le droit de subir un procès dans sa langue était substantif et non procédural. Ainsi, dans *Beaulac*, une dérogation à ce principe constituait une violation des droits linguistiques de l'accusé qui ne donnait pas lieu à l'application de la disposition réparatrice à l'alinéa 686(1)(b) du *Code*. Il ne suffisait pas à la Couronne de démontrer que M. Beaulac pouvait comprendre l'autre langue officielle,

⁴L.R. 1985, ch. C-46.

⁵[1999] 1 R.C.S. 768.

soit l'anglais, dans laquelle son procès s'était déroulé. La Cour a souligné que le but de l'art. 530(1) du *Code* était de "donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle".⁶

Cette interprétation favorable à la protection des droits linguistiques a été reprise dans *Arsenault-Cameron c. L'Île-du-Prince Édouard*⁷. Dans cet arrêt, les juges Major et Bastarache ont confirmé la décision dans *Beaulac* et ont interprété l'objet de l'art. 23 de la *Charte* comme suit:

"[L]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada" (souligné dans l'original). Une interprétation fondée sur l'objet des droits prévus à l'art. 23 repose sur le véritable objectif de cet article qui est de remédier à des injustices passées et d'assurer à la minorité linguistique officielle un accès égal à un enseignement de grande qualité dans sa propre langue, dans des circonstances qui favoriseront le développement de la communauté.⁸

Il y a eu aussi, au cours des décennies en question, des développements importants dans le domaine du litige civil. Auparavant, une instance complètement en français,

⁶*Ibid.*, para. 34.

⁷[2000] 1 R.C.S. 3.

⁸Paragr. 27. Voir aussi *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*,

[2003] 3 R.C.S. 3.

même avec l'approbation des parties, était interdite par l'al. 127(1) du *Judicature Act* de 1970.⁹ La *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹⁰ a remplacé le *Judicature Act* en 1984. L'art. 135 de la *Loi* spécifiait que le français était une langue officielle dans les cours ontariennes. Cependant, une instance en français n'était disponible que dans certaines régions et seul le procès et non pas les audiences en dehors de ce procès pouvaient avoir lieu en français.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* a été modifiée en 1990.¹¹ Aujourd'hui, grâce à cette loi, la *Loi sur les services en français*,¹² et le *Règlement de l'Ontario 53/01*, adopté en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les services judiciaires sont disponibles en français aux franco-ontariens en matières civiles d'une manière plus efficace que sous la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de 1984. Selon la règle 5(1) du Règlement et conformément à l'al. 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un individu peut demander à la Cour une instance bilingue dans laquelle les parties peuvent utiliser soit l'anglais, soit le français.

Cependant, ces nouvelles dispositions n'assurent pas que tous les services judiciaires seront disponibles en français. En outre, le language utilisé dans l'art. 126 est unique au Canada. Au lieu de spécifier que les parties ont le droit à un procès en français, il indique qu' “[u]ne partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger

⁹R.S.O. 1970, c. 228.

¹⁰S.O. 1984, c. 11.

¹¹L.R.O. 1990, c. C.43.

¹²L.R.O. 1990, c. F.32.

que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.”¹³

En ce qui concerne la législation, depuis 1986, avec l'adoption de la *Loi sur les services en français*¹⁴ l'Ontario s'est engagé à rendre disponibles les lois à caractère public et général dans les deux langues officielles. Bien que cette disposition soit entrée en vigueur en 1991, le Procureur général avait déjà commencé à fournir une version bilingue des nouvelles lois dès 1986. De plus, la *Loi* prévoyait qu'une consolidation des actes publics généraux serait offerte en français au plus tard en 1991. Cependant, la *Loi sur les services en français* ne concerne pas toutes les lois, telles que les lois à caractère privé ou les lois spéciales. De plus, en vertu de cette loi, il n'est pas obligatoire de fournir la version française des règlements. Ceci a eu comme résultat qu'en 1998, seulement entre 20 à 25% des règlements étaient traduits en français.¹⁵

Ce bref aperçu démontre que la justice en français en Ontario est beaucoup plus réelle aujourd’hui qu’elle ne l’était au début de ma pratique en droit en 1975. Où en sommes-nous? En 2003, le Ministère de la justice a publié un rapport sur l'accès aux services bilingues au Canada. Dans le cadre de ce rapport, le Ministère a fait un sondage auprès de 358 personnes, la majorité desquelles jouaient un rôle dans l'administration de la justice en français.¹⁶ Il est ressorti de ce sondage que l'accès à

¹³Pour les implications de ce language, voir Vanessa Gruben, “Bilingualism and the Judicial System,” p. 227.

¹⁴R.S.O. 1990, c. F.32, al. 4(1).

¹⁵Leckey et Braën, “Bilingualism and Legislation,” p. 98.

¹⁶Parmi les 358 personnes consultées partout dans le Canada pendant l'enquête, 280

des services en français différait selon la nature de l'instance. Il était souvent plus facile d'accéder aux services bilingues en matière criminelle qu'en matière civile. Dans le domaine du droit criminel, 65% des avocats étaient satisfaits des services disponibles en français. Cependant, dans le cadre du droit de la famille, seuls 53% étaient satisfaits.¹⁷ En général, on a trouvé qu'en matière criminelle, les services suivants n'étaient pas facilement disponibles en français: services fournis par des auxiliaires de justice de la cour supérieure (44% des répondants); services fournis par le personnel administratif du palais de justice (39%); actes de procédure en français (39%); jurisprudence en français (52%) et doctrine en français (39%).¹⁸ La majorité des répondants (52%) s'est montrée incertaine quant à savoir s'il y avait un accès suffisant à un jury pouvant comprendre le français.¹⁹

En outre, les répondants ont identifié que les barrières à l'accès aux services bilingues en Ontario résultent principalement d'un manque de personnel capable de fonctionner en français à tous les niveaux du système judiciaire et de l'insuffisance de la formation française offerte au personnel dont la langue maternelle est l'anglais. Dans certaines régions, il n'y a pas assez de juges bilingues, ce qui remet en question l'efficacité du processus de nomination des juges, qui, selon plusieurs répondants,

étaient juristes, dont 243 étaient avocats de pratique privée, 14 étaient juges au fédéral ou au provincial, 13 étaient procureurs de la Couronne fédéraux ou provinciaux, 37 étaient auxiliaires de justice et 7 étaient présidents des Associations des juristes d'expression française (AJEF).

¹⁷PGF/GTA Recherche, ch. 10, p. 9.

¹⁸*Ibid.*, p. 9.

¹⁹*Ibid.*, p. 9.

n'apprécie pas l'importance de nominer des juges bilingues.²⁰ Selon les répondants, dans certaines régions, il y a un manque d'avocats, de personnel rattaché aux services judiciaires, de personnel des palais de justice, d'interprètes et de personnel policier bilingues.²¹ En outre, plusieurs répondants ont noté la sous-traitance des services policiers provinciaux vers les services municipaux. Cette sous-traitance nuit à la fourniture de services bilingues, puisque le gouvernement municipal n'est pas obligé de se conformer à la *Loi sur les services en français* et donc n'est pas obligé d'assurer la disponibilité de services en français.²² Finalement, dans plusieurs régions, il était impossible pour les cliniques d'aide juridique d'offrir des services en français dû à un manque de fonds.²³

Mon expérience personnelle s'assimile essentiellement à celle des répondants de ce sondage. La disponibilité et la qualité des services en français varient beaucoup d'un endroit à l'autre et dépendent des personnes qui sont en place. Cela ne surprendra donc personne si je vous révèle que j'ai constaté un monde de différence entre Ottawa et Toronto avant à mon expérience vécue avec la justice en français. Il est important de souligner que ce n'est pas une question de bonne ou de mauvaise foi de la part des juristes et autres personnes qui fournissent des services à la communauté franco-ontarienne. Cela dépend plutôt de la formation particulière de la personne en question et de la fréquence d'utilisation de la langue seconde. Dans son texte, le juge Hilton

²⁰*Ibid.*, p. 11.

²¹*Ibid.*, p. 11.

²²*Ibid.*, pp. 11-12.

²³*Ibid.*, p. 12.

indique, par exemple, qu'il est très difficile pour un juge de rédiger un jugement dans sa langue seconde. Il estime que cela prend au moins le double de temps. Je suis entièrement d'accord avec lui. Ce qui risque de surprendre certains est le fait que, pour un juriste franco-ontarien même celui ou celle dont la langue maternelle est le français, la langue juridique seconde est pour la plupart le français et non l'anglais. Il en est peut-être autrement pour certaines personnes parmi les nouvelles générations de juristes de formation bilingue en common law, mais comme juge je n'ai rencontré jusqu'à maintenant aucun juriste franco-ontarien pour qui l'emploi du français juridique n'exigeait pas un effort plus grand. Cela est peut-être inévitable puisqu'en Ontario, le français reste toujours la langue de la minorité. Ainsi, la langue parlée dans la pratique du droit et devant les tribunaux est habituellement l'anglais.

Je me retrouve maintenant à la Cour suprême du Canada, depuis quelques semaines à peine, mais je constate déjà que la culture juridique bilingue dans cette institution nationale est très dynamique. Au sein de la Cour, il y a eu aussi plusieurs développements dans les dernières décennies et, comme je l'apprends petit à petit, il reste peut-être du chemin à faire. Mais cet aspect de la culture bilingue dépasse les parallèles que nous voulions tracer pour vous aujourd'hui - il va falloir attendre un autre jour pour ce récit.